

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
Transparence- Equité – Intégrité

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°31/ARMP/CRD/19 du 08/08/2019 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours introduit par le Groupement SGI/AFRECOM, contre la décision d'attribution provisoire, par la CMD du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime, du marché de contrôle et suivi des travaux de viabilisation du marché au poisson de Nouakchott : réseaux d'eau potable, d'eau non potable, d'assainissement, station d'épuration et émissaire en mer.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°912 du 03 novembre 2017 portant institution des commissions départementales et des commissions pluri-départementales ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0038 du 30 janvier 2018 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

VU le recours du groupement SGI/AFRECOM, en date du 23/07/2019 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Moctar OULD AHMED ELY, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

En présence de Monsieur Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE, Président de la CRD, de Monsieur Ahmed OULD LOULEID, Monsieur Sidi Aly SID'ELEMINE , de Monsieur Nderly Mohamed NIANG, de Madame Aichetou EBOUBECRINE, membres de la CRD, également de Monsieur Mohamed Lemine AHMED SALEM, Directeur général, PI de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD et de Monsieur Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI, Chef service de la Régulation et des Affaires Juridiques ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;
Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

(Handwritten signatures in blue ink)

(Handwritten mark)

(Handwritten signature)

Par lettre N°OF 181258, datée du 23/07/2019, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 17/07/2019 et enregistrée le même jour à 15^h33^{mn} sous le numéro 18/ARMP/CRD/2019, le groupement SGI/AFRECOM a introduit un recours auprès de la CRD pour contester l'attribution provisoire, par la CMD du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime, du marché de contrôle et suivi des travaux de viabilisation du marché au poisson de Nouakchott : réseaux d'eau potable, d'eau non potable, d'assainissement, station d'épuration et émissaire en mer.

La CRD, par décision en date du 25 juillet 2019, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

I. LES FAITS

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a bénéficié, dans le cadre du Programme Régional de Pêche en Afrique de l'Ouest (PRAO), d'un don de l'Association Internationale de Développement (IDA) pour financer un projet d'appui au secteur des pêches.

Une partie du montant de ce don sera utilisée pour effectuer les paiements au titre du contrat de contrôle et suivi des travaux de viabilisation du marché au poisson de Nouakchott : réseaux d'eau potable, d'eau non potable, d'assainissement, station d'épuration et émissaire en mer

A ce titre, la CDM du MPEM a invité par AMI, en date du 06 décembre 2018, les consultants intéressés. Une short list a été établie sur la base des manifestations d'intérêts reçues. Cinq parmi les six bureaux consultés ont soumis des propositions dans le délai de remise des offres indiqué dans la Demande de Propositions, à savoir le 05 février 2019 à 13h00 :

- Groupement CONCEPT/MAURITEC/BECTT
- Groupement UNI CONSEIL/BETA GEP
- NZV/NORVIA/MSW
- CID SCET RIM
- SGI AFRICOM

Une sous-commission chargée de l'analyse et de la comparaison des offres techniques a été désignée.

Les résultats de cette évaluation sont les suivants :

Nom des Consultants	Scores Techniques
Groupement CONCEPT/MAURITEC/BECTT	93.5
Groupement UNI CONSEIL/BETA GEP	62
Groupement NZV/NORVIA/MSW	58.5
Groupement CID/SCET RIM	58.5
Groupement SGI/AFRICOM	78.5

(Handwritten signatures and marks)

La sous-commission d'évaluation a recommandé l'ouverture des offres financières des deux bureaux ayant obtenu des scores techniques supérieurs à 70 points, à savoir le Groupement CONCEPT/MAURITEC/BECTT et le Groupement SGI/AFRICOM.

A l'issue de l'évaluation financière, le Groupement CONCEPT/MAURITEC/BECTT a été désigné attributaire provisoire, pour un montant de 299 140 USD.

L'avis d'attribution provisoire a été publié sur le site BETA.mr, en date du 17/07/2019.

Après avoir pris connaissance de cela, le Groupement SGI/AFRECOM a introduit, par lettre numéro OF 181258, datée du 23/07/2019, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à 15^h33^{mm} et enregistrée sous le numéro 18/ARMP/CRD/2019, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 25 juillet 2019, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

L'instruction du dossier a été confiée à l'un des membres de la CRD désignée par le Président de la CRD, en vertu de l'article 158 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics.

En vue de cette instruction, la CRD a demandé et obtenu de la CMD du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime, les pièces constitutives du dossier ainsi que sa réponse par rapport aux moyens avancés par le requérant dans son mémoire de recours.

II. DISCUSSIONS :

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

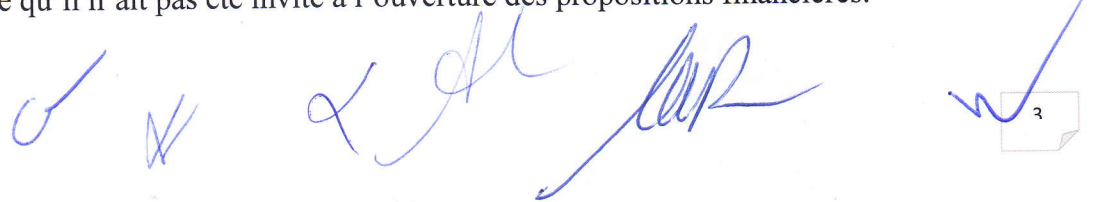
a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire du marché.

Il déclare que ses offres sont moins disantes que celles des attributaires provisoires.

Il déclare que sa proposition est conforme avec les exigences de la DP et qu'il est doté d'une grande expérience dans le domaine en question.

De plus, il affirme ne pas avoir été renseigné sur sa note technique et qu'il trouve incompréhensible qu'il n'ait pas été invité à l'ouverture des propositions financières.



Il considère donc que sa proposition a été écartée illégalement et demande la reprise de l'évaluation.

b) Des moyens développés par la CMD du MPEM

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CMD du MPEM soutient que la commission d'évaluation a procédé à l'envoi de toutes les correspondances sur les adresses indiquées dans les propositions des candidats.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation par le requérant de l'absence de notification de sa note technique par la sous-commission d'évaluation.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant le grief soulevé par le requérant, selon lequel sa note technique ne lui a pas été notifiée ;

Considérant que la sous-commission affirme avoir procédé à l'envoi de toutes les correspondances sur les adresses indiquées dans les propositions des candidats ;

Considérant que la sous-commission a fourni lors de l'examen du présent litige les preuves de la notification de la note technique au requérant en l'occurrence sur l'adresse mail indiqué dans son accord de Groupement ;

Considérant par conséquent que ce grief n'est pas fondé ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucune irrégularité flagrante n'a été constatée dans l'évaluation, par la sous-commission, des propositions techniques et financières des candidats short listés pour le présent marché ;

PAR CES MOTIFS :

La CRD

- Fait le constat que la sous-commission de la CMD du MPEM a fourni lors de l'examen du présent litige les preuves de la notification de la note technique au requérant en l'occurrence sur l'adresse mail indiqué dans son accord de Groupement ;

- Fait le constat qu'aucune irrégularité flagrante n'a été constatée dans l'évaluation, par la sous-commission, des propositions techniques et financières des candidats short listés pour le présent marché ;
- Déclare, par conséquent, que le requérant n'est pas fondé dans son recours ;
- Ordonne la levée de suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations de la DP et aux conclusions et analyses que dessus.

Le Président

Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE

Les membres présents de la CRD

Ndery Mohamed NIANG

Ahmed OULD LOULEID

Méctar OULD AHMED ELY

Aichetou EBOUBECRINE

Sidi Aty SID'ELEMINE

Les autres présents :

Mohamed Lemine AHMED SALEM

Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI